

# Découverts des caisses de pension – quelques possibilités d’y remédier

Christoph Furrer, Zurich\*

## 1. Situation de base

Selon des estimations récentes («étude Swissca» publiée récemment en collaboration avec l’ASIP), environ 70% des caisses de pension ont actuellement un degré de couverture insuffisant. Le degré de couverture moyen au 31.12.2002 est estimé à 94% pour les caisses des employeurs de droit privé et à 84% pour les caisses des employeurs de droit public.

### Résumé

**L’an dernier, le sujet des «caisses de pension» a déjà été traité abondamment. A l’époque, on pouvait lire des articles y relatifs dans tous les journaux et tout le monde se déclarait tout à coup spécialiste en la matière. Dans l’article ci-dessous, un «véritable» spécialiste vous présente les faits ainsi que des exemples d’assainissement possibles pour les caisses de pension.**

La LPP prescrit dans son art. 65 al. 1 ce qui suit:

Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu’elles peuvent remplir leurs engagements.

Au sens strict, une caisse de pension (sans garantie d’un employeur de droit public) ne devrait jamais présenter un découvert.

Il est prévu de modifier cette disposition à partir du 1.1.2004 par le biais d’une modification législative en procédure urgente de telle manière que des découverts provisoires puissent être autorisés. Toutefois, des mesures visant à corriger de tels découverts doivent être prises dans un délai raisonnable.

Remarque: par «délai raisonnable» ou «période d’assainissement», il faut comprendre un intervalle de temps allant de cinq à dix ans au maximum (en règle générale). Lors de la détermination de la période d’assainissement, il faut non seulement tenir compte de l’ampleur du découvert mais aussi des développe-

ments futurs possibles de la caisse de pension, pour autant qu’il soit possible de les estimer (par exemple une diminution importante prévisible du nombre d’assurés actifs).

## 2. Déficits de réserves

Ce n’est pas seulement lors de l’apparition d’un découvert mais au plus tard lors de l’existence de déficits de réserve que des experts en prévoyance professionnelle devraient soumettre le financement de la caisse à un examen actuariel. Dans la mesure du possible, les sources de pertes systématiques devraient être éliminées. Les conséquences d’un tel examen actuariel pourraient être par exemple les suivantes:

- Des primes de risque plus élevées pour couvrir les risques d’invalidité et de décès des assurés encore actifs
- Des primes plus élevées pour le financement des prestations de vieillesse
- Des primes supplémentaires pour couvrir les frais d’administration et pour d’autres frais
- Réduction des taux de conversion pour le calcul des prestations de vieillesse
- Des réductions plus importantes des rentes en cas de départs à la retraite anticipés
- Pas de financement de rentes AVS de transition par la caisse de pensions
- Renoncement à l’adaptation des rentes au renchérissement dans la mesure où cette dernière n’est pas prescrite par la loi.

*Remarque:* En ce qui concerne les mesures susmentionnées, il ne s’agit pas de générer du profit pour les caisses de pensions (contrairement aux mesures d’assainissement présentées aux points 6 et 7 suivants) mais bien d’éliminer les sources de perte systématiques d’une caisse de pensions.

En cas de modification importante du degré de découvert d’une caisse (surtout lorsqu’il se modifie négativement), il convient d’examiner également la stratégie de placement et de l’adapter, le cas échéant, à la capacité de la caisse à faire face aux risques.

### 3. A quel moment est-on en présence d'un découvert?

Les experts en prévoyance professionnelle déterminent un découvert dans le cadre d'un bilan actuariel. Pour cela, ils établissent un rapport confrontant la fortune de prévoyance disponible et le capital actuariel de prévoyance.

Le Conseil fédéral a édicté une modification de l'ordonnance sur la LPP (LPP 2) qui est entrée en vigueur le 1.7.2003. Selon l'article 44 LPP 2 modifié, le degré de couverture identifiant un découvert se calcule de la manière suivante:

$$\frac{V_v \times 100}{V_k} = \text{degré de couverture en \%}$$

Dans cette formule, **V<sub>v</sub>** représente la fortune de prévoyance disponible (y compris les réserves pour fluctuations de valeur) figurant au bilan au jour d'établissement du bilan à la valeur du marché. Ne font pas partie de la fortune de prévoyance disponible les exigibilités, les comptes de régularisation passifs ainsi que la réserve de cotisations de l'employeur.

**V<sub>k</sub>** représente le capital de prévoyance actuariel nécessaire au jour d'établissement du bilan (capitaux d'épargne et de couverture), y compris les consolidations éventuellement nécessaires (par exemple en raison de l'accroissement de l'espérance de vie).

Lors de la détermination du capital de prévoyance actuariel nécessaire **V<sub>k</sub>**, l'expert en prévoyance professionnelle doit entre autres prendre les décisions importantes suivantes:

- Choix des **bases actuarielles**

En guise de bases actuarielles récentes, l'expert en prévoyance professionnelle peut se référer aux ouvrages «LPP 2000», «EVK 2000» et «VZ 2000».

Avec ces bases, il convient également de déterminer les **consolidations** afin de tenir compte de l'accroissement de l'espérance de vie.

- Choix du **taux d'intérêt actuariel**

*Remarque:* plus le taux d'intérêt actuariel est réduit, plus le capital de couverture nécessaire (des rentiers et des assurés actifs dans les caisses à primauté de prestations) sera élevé.

Règle générale: si l'on réduit le taux d'intérêt actuariel de 0.5%, le capital de couverture s'accroît d'un nombre «moyen» de rentiers d'environ 5%.

En plus du capital de couverture, l'expert en prévoyance professionnelle doit également déterminer **les autres provisions nécessaires du point de vue actuariel** (par exemple la réserve de fluctuation des risques).

Si **V<sub>v</sub>** est inférieur à **V<sub>k</sub>**, il en résulte un degré de couverture inférieur à 100% et la caisse de pensions se retrouve avec un découvert correspondant à la différence entre **V<sub>v</sub>** et **V<sub>k</sub>**.

### 4. Causes du découvert

Les découverts actuels s'expliquent principalement par des rendements insuffisants de la fortune.

Mais le phénomène peut également avoir d'autres causes qui peuvent aussi avoir mené à une détérioration de la situation financière telle que celles mentionnées au point 2 «Déficits de réserve» ci-dessus.

L'expert en prévoyance professionnelle devra tout d'abord informer l'institution de prévoyance de la cause du découvert (dans le canton de Zurich, le formulaire d'annonce de lacunes de couverture prévoit déjà l'indication des causes du découvert) puis, dans un deuxième temps, lui indiquer les mesures possibles permettant de remédier à cette situation.

### 5. Les dangers d'un découvert

- Si aucune mesure d'assainissement n'est prise en cas de découvert, le rendement sur la fortune existante devra augmenter pour éviter que le découvert ne s'accroisse.

*Exemple:* Une caisse de pensions constate qu'avec un degré de couverture de 100%, il lui faut un rendement de 4.5% pour pouvoir tenir ses engagements (4% pour le taux d'intérêt actuariel et 0.5% pour l'accroissement de l'espérance de vie et pour couvrir les frais de fonctionnement). Mais si le degré de couverture de cette caisse de pensions n'est plus que de 90%, il lui faut un rendement de  $4.5\% / 0.9 = 5\%$  pour éviter que le découvert n'augmente. Si le rendement est inférieur à 5%, le découvert va s'accroître. Ce n'est qu'avec un rendement supérieur à 5% que le découvert diminuera à nouveau.

**Conclusion** à tirer de cet exemple:

- Il est plutôt improbable qu'un important découvert puisse être comblé en temps utile par le seul moyen des rendements sur la fortune.
- Un découvert existant a tendance à augmenter en raison de l'absence de rendement sur le montant même du découvert.

- Lorsqu'un découvert apparaît parallèlement à un nombre décroissant d'assurés, respectivement à des capitaux actuariels décroissants, le degré de couverture de la caisse de pensions diminue si le découvert exprimé en francs reste le même.

*Exemple:* Une caisse de pensions constate un découvert de 10 millions de francs. La fortune actuarielle (avoirs de vieillesse, capitaux de couverture sur les rentes, autres réserves actuarielles) se monte à 100 millions de francs. Le degré de couverture sera donc de 90%. Après une année, la fortune actuarielle de la caisse s'est réduite à 90 millions de francs en raison d'une diminution du nombre d'assurés. Après une année, le découvert est donc toujours de 10 millions de francs. Par conséquent, le degré de couverture n'est plus que de  $(90 - 10)/90 = 88.9\%$ .

**Conclusions** à tirer de cet exemple, **remarques:**

- L'assainissement doit être plus rapide lorsque le nombre d'assurés a tendance à baisser.
- En cas de réduction sensible du nombre d'assurés (ou en cas de résiliation d'un contrat accessoire ou en cas de réorganisation auprès de l'employeur), on peut éventuellement se retrouver dans la situation d'une liquidation partielle, auquel cas le découvert peut être déduit au prorata de la prestation de libre passage conformément à l'art. 23 al. 3 de la loi sur le libre passage (il n'est pas possible de réduire les prestations minimales LPP). Dans le cas d'une liquidation partielle prévisible (future) d'une caisse de pensions, il peut être judicieux de procéder à des réductions provisoires et provisionnelles des prestations de libre passage versées aux assurés sortants.
- Une réduction de la fortune de prévoyance actuarielle peut également intervenir auprès d'une caisse de pensions avec un grand nombre de rentiers (ou auprès de caisses de pensions ne comptant que des retraités). Par conséquent, il est judicieux de réduire la période d'assainissement également pour de telles caisses de pensions.
- En cas de découvert, les versements anticipés dans le cadre du programme d'encouragement à l'accession à la propriété avec des fonds de la prévoyance professionnelle ou les versements en capital lors du départ à la retraite (pour autant que le règlement le prévoie) peuvent également représenter un problème car cela mène à une réduction de la fortune de prévoyance actuarielle. Avec la modification de l'ordonnance sur l'encouragement à l'accession à la propriété avec des fonds de la prévoyance professionnelle entrée en vigueur le 1.7.2003, le Conseil fédéral a désormais

fixé que le délai entre le moment où la demande de versement est introduite et celui où le versement anticipé est effectué peut être porté à douze mois pour les institutions de prévoyance confrontées à un découvert. Si le découvert est important, le versement peut être reporté à une date encore plus éloignée si le versement anticipé ne vise qu'à rembourser un crédit hypothécaire. Dans ce cas, il n'y a qu'à respecter des obligations d'information.

- Si, dans le cas d'une caisse de pensions déjà confrontée à un découvert, le degré de couverture continue de baisser, il peut arriver que l'assainissement «dans un délai raisonnable» devienne très difficile.

## 6. Assainissement au moyen de cotisations supplémentaires

En cas de découvert, il convient d'examiner toutes les possibilités de financement supplémentaire. Celles-ci peuvent être uniques, temporaires ou répétitives. Il est également possible que l'entreprise cède temporairement ou irrévocablement ses droits sur la réserve de cotisations de l'employeur de l'institution de prévoyance.

*Remarque:* L'art. 17 de la loi sur le libre passage «Montant minimum versé lors de la sortie d'une institution de prévoyance» ne mentionne plus les cotisations d'assainissement parmi les cotisations déductibles. Ceci doit toutefois être modifié.

En relation avec l'assainissement au moyen de cotisations supplémentaires, le rapport entre la fortune de prévoyance actuarielle et les salaires soumis à cotisation constitue un important paramètre pour une caisse de pensions. Pour de nombreuses caisses de pensions, ce paramètre se situe entre 3 et 4. Cela signifie que pour ces caisses, une cotisation annuelle entre 3% et 4% sur les salaires soumis à cotisation est nécessaire pour que le degré de couverture puisse être accru de 1% au cours d'une année. Cela montre clairement que l'élimination d'un découvert relativement important ne peut, dans certains cas, pas être réalisé par le seul biais de cotisations supplémentaires. Un problème qui se pose dans la pratique est en outre la question de savoir si de nouveaux assurés doivent également verser ces cotisations d'assainissement ou non.

On doit en outre se poser la question de savoir si l'on peut également demander aux rentiers de verser une contribution d'assainissement. En fait, cela aboutit à une réduction temporaire des rentes. De manière

générale, les rentes courantes sont considérées comme des droits acquis qui ne peuvent pas être réduits. Cela signifierait toutefois que les caisses de pension ne comptant que des retraités ne pourraient pas être assainies et que pour les caisses de pensions comprenant à la fois des assurés actifs et des rentiers, l'ensemble des charges d'assainissement devraient être supportées par les assurés actifs. Dans le cadre d'une modification de la loi, cette possibilité devrait explicitement être admise en tant que mesure d'assainissement. (Si cette possibilité n'était pas donnée, la possibilité d'avoir recours à la solidarité serait massivement réduite. On assisterait à l'apparition d'un fossé entre «actifs» et «rentiers», respectivement entre «jeunes» et «vieux».)

Pour les rentiers, il faut également se demander comment réagir à une situation dans laquelle on constaterait fondamentalement que l'hypothèse initiale relative au taux d'intérêt actuariel était fautive («situation japonaise»). Dans un tel cas, les rentes devraient pouvoir être adaptées aux nouvelles circonstances. Ainsi, la réduction du taux d'intérêt actuariel de 2% pourrait être compensée par une réduction annuelle des rentes d'environ 2% par année (de manière analogue à une indexation négative des rentes).

## 7. Assainissement au moyen de réductions de prestations

Pour les caisses qui limitent leurs prestations aux prestations minimales LPP, les réductions de prestations n'entrent toutefois pas en ligne de compte. Peut-être qu'à partir du 1.1.2004, ces caisses auront la possibilité, en cas de besoin d'assainissement, de verser sur les avoirs de vieillesse un intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP (en 2003 3.25%, avant toujours 4%).

La liste suivante des réductions de rente possibles n'est pas exhaustive. Différentes variantes sont possibles en fonction des règlements et des plans de prévoyance. Parmi les mesures d'assainissement au moyen de réductions de prestations, on compte les possibilités suivantes:

- **Réduction de l'intérêt versé sur les avoirs de vieillesse** (caisses à primauté de cotisations)

Pour pouvoir évaluer l'effet d'un taux d'intérêt plus bas, il faut fixer une hypothèse quant au rendement que l'on pourra probablement obtenir sur la fortune. Il faudrait toutefois tenir compte du fait que ce rendement ne pourra être obtenu que sur la fortune effectivement disponible de la caisse de manière à ce que, dans le cas de l'exemple ci-des-

sous, le plan d'assainissement tienne compte du rendement manquant sur le découvert. Si en réalité, le rendement de la fortune obtenu est plus élevé que prévu, l'assainissement de la caisse de pensions pourra éventuellement se faire plus rapidement. Mais si l'on n'obtient pas le rendement escompté, cela risque de prolonger la période d'assainissement, voire d'exiger des mesures d'assainissement encore plus radicales.

Une caisse de pensions qui propose un niveau de prestations supérieur à celui des prestations minimales LPP peut choisir un taux d'intérêt plus bas sur les avoirs de vieillesse. Il faut toutefois que les prestations minimales légales lors de la réalisation du risque ou en cas de sortie demeurent garanties (sur la base des «comptes annexes»).

Actuellement, les dispositions minimales légales empêchent de fixer un taux d'intérêt inférieur au taux minimal LPP sur les avoirs de vieillesse. Ainsi, lors de la sortie d'un assuré, une caisse de pensions doit verser au moins la prestation minimale mentionnée à l'art. 17 de la loi sur le libre passage. Cette prestation de sortie minimale selon l'art. 17 LLP doit toutefois être déterminée en tenant compte du taux minimal LPP, ce qui, en cas de sortie, risque de réduire éventuellement à néant l'économie obtenue par un taux d'intérêt plus bas versé sur les avoirs de vieillesse. Peut-être que dans ce cas également, des modifications de la loi par voie de procédure urgente au 1.1.2004 permettront de résoudre le problème.

*Remarque:* Une réduction du taux d'intérêt sur les avoirs de vieillesse n'est pas possible pour les caisses à primauté de prestations. Une diminution du taux actuariel exige au contraire des provisions techniques beaucoup plus élevées et mène donc à un découvert accru.

- **Réduction de la rente vieillesse future des assurés actifs** (caisses à primauté de prestations)

Dans un plan de prévoyance à primauté de prestations, seule une partie de la rente prévue au cours de l'année d'assurance concernée serait acquise (par exemple 1% au lieu de 1.5% du salaire assuré selon le plan ou alors, gel du salaire assuré).

Théoriquement, la rente de vieillesse assurée pourrait par exemple passer de 60% du salaire assuré à 50%. Il est également possible d'accroître, pour une caisse à primauté de prestations, l'âge réglementaire de la retraite en maintenant le même taux de rente. Ces deux mesures entraîneraient une diminution de la prestation de sortie selon l'art. 16 LLP. (Dans ce cas également, on remarquera: les presta-

tions de libre passage des assurés actifs et les rentes courantes sont considérées par les autorités de surveillance comme des droits acquis qui ne peuvent pas être réduits sans autre).

- **Réduction des prestations en cas d'invalidité et de décès des assurés actifs**

Il est possible de réduire les prestations pour risque de décès ou d'invalidité non encore échues. Si les cotisations de risque étaient suffisantes jusqu'à présent et qu'elles continuent à être perçues sans changement, la caisse peut espérer réaliser des profits en raison de la réduction des prestations en cas de réalisation de risques. Ces profits peuvent être affectés à l'assainissement.

## 8. Exemple de plan d'assainissement

Considérons une caisse de pensions et son bilan au 31.12.2002:

	Mio. francs
Avoirs vieillesse des assurés actifs	60
Réserve mathématique rentiers	40
Provisions actuarielles nécessaires	5
<b>Total de la fortune actuarielle</b>	<b>105</b>
Fortune de prévoyance disponible	95
Découvert = 105 – 95 =	10
Degré de couverture = 95 / 105 =	90.5%
Somme des salaires assurés	30

Le conseil de fondation veut assainir la caisse en quatre ans environ et part de l'hypothèse qu'il est possible d'obtenir un rendement de 4% sur la fortune disponible. Il admet par ailleurs que la somme des salaires assurés et que les avoirs de vieillesse des assurés encore actifs ne se modifieront pas (de manière déterminante).

Les mesures d'assainissement suivantes sont adoptées:

- Perception d'une cotisation d'assainissement de 1.5% auprès des employeurs et des assurés, ce qui donne une cotisation totale de 3%
- Pas de versement d'intérêt sur les avoirs de vieillesse durant les années 2003 et 2004. Un taux réduit de 1,5% est prévu pour 2005 et un taux réduit de 2% est prévu pour 2006.

Le plan d'assainissement suivant est établi:

Année		Mio. francs
	<b>Découvert au 31.12.2002</b>	<b>10.0</b>
<b>2003</b>	Cotisations d'assainissement 3%	-0.9
	Pas d'intérêt sur les avoirs vieillesse	-2.4
	Intérêt sur le découvert 4%	0.4
	<b>Découvert au 31.12.2003</b>	<b>7.1</b>
<b>2004</b>	Cotisations d'assainissement 3%	-0.9
	Pas d'intérêt sur les avoirs vieillesse	-2.4
	Intérêt sur le découvert 4%	0.3
	<b>Découvert au 31.12.2004</b>	<b>4.1</b>
<b>2005</b>	Cotisations d'assainissement 3%	-0.9
	Intérêt de 1,5% sur les avoirs vieillesse	-1.5
	Intérêt sur le découvert 4%	0.2
	<b>Découvert au 31.12.2005</b>	<b>1.9</b>
<b>2006</b>	Cotisations d'assainissement 3%	-0.9
	Intérêt de 2% sur les avoirs vieillesse	-1.2
	Intérêt sur le découvert 4%	0.1
	<b>Découvert au 31.12.2006</b>	<b>-0.1</b>

## 9. Conclusions

Les assainissements futurs des caisses de pensions pourraient fort bien devenir des processus longs et douloureux. Il vaut la peine d'aborder un assainissement de manière dynamique parce qu'il devient d'autant plus difficile que le découvert s'accroît et parce qu'un découvert comporte par ailleurs divers dangers non négligeables.

En cas de découvert, une institution de prévoyance doit informer par écrit l'autorité de surveillance. Cette communication devrait se faire immédiatement, en particulier lorsque l'ampleur du découvert est importante, et non pas seulement lors de l'envoi des comptes annuels et du rapport de révision.

En cas de découvert ou en cas de découvert présumé, il est inévitable d'avoir recours à un expert en prévoyance professionnelle. En collaboration avec l'expert, le conseil de fondation déterminera la période d'assainissement ainsi que les diverses mesures à prendre et en informera l'autorité de surveillance. Un plan d'assainissement donne la possibilité de surveiller le processus d'assainissement et de procéder à des corrections le cas échéant.

Il est probable que lors d'un assainissement, toute une combinaison de mesures devra être prise. Les diverses mesures touchent les assurés et les employeurs de manière différente. Ainsi, dans le cadre de la mesure d'assainissement «taux d'intérêt réduit», ce sont les

assurés disposant d'importants avoirs vieillesse qui contribueront majoritairement à l'assainissement, l'employeur n'étant pas directement concerné. En cas d'assainissement au moyen d'augmentations de cotisations, l'employeur et les assurés seront touchés ensemble. La contribution des assurés sera indépendante de leurs avoirs de vieillesse. Selon le point de vue, l'une ou l'autre mesure d'assainissement pourra être considérée comme plus ou moins équitable. Les conditions cadres légales actuelles rendent les diverses mesures d'assainissement extrêmement difficiles. Il faut espérer que les modifications légales pourront être adoptées en procédure urgente d'ici le 1.1.2004, ce qui ne manquera pas d'améliorer la situation. ■

\*Christoph Furrer, dipl. math. ETH, expert en prévoyance professionnelle dipl., Büro Dr. Olivier Deprez, Zurich, [www.deprez.ch](http://www.deprez.ch)

## Prise de position de l'USF en matière de mesures d'assainissement LPP

L'USF salue en principe la prise de mesures visant à éliminer les découverts des caisses de pensions. L'USF tient cependant à souligner que même si la situation est tendue pour de nombreuses caisses, il conviendrait néanmoins de viser des solutions à long terme.

Si l'on considère les problèmes actuels, on constate qu'ils sont principalement ceux des caisses de pensions des collectivités publiques à primauté de prestations. Les caisses de pensions, principalement de l'économie privée, qui fonctionnent selon le principe de primauté de cotisations rencontrent nettement moins de problèmes. On peut dès lors se poser ici la question s'il convient à l'avenir de poursuivre la gestion de caisses à primauté de prestations.

Par ailleurs, il faut définir de manière beaucoup plus précise la notion de découvert. Même s'il convient certainement de viser en principe une couverture de 100%, le degré de couverture n'est qu'un paramètre purement théorique. Il est dès lors problématique de prévoir immédiatement et de manière générale des mesures lorsque apparaît un découvert. Avec un très faible découvert de 1-5%, il faudrait se limiter à une obligation d'informer. Avec un découvert moyen de 5-10% ou important de plus de 10% par contre, les mesures proposées (par exemple la perception limitée dans le temps de cotisations supplémentaires auprès des employés et des employeurs et auprès des rentiers, diminution limitée dans le temps du taux d'intérêt

minimal) pourraient faire l'objet de discussions. En cas de paiements supplémentaires de la part des employeurs, l'USF tient à relever qu'une telle solution risque de ne pas être si simple pour les PME compte tenu de la situation économique du moment.

Quant à la proposition de limiter le versement anticipé d'avoirs de prévoyance pour l'accession à la propriété, elle va clairement à l'encontre de l'idée de l'encouragement de l'accession à la propriété du logement, également soutenue par le Conseil fédéral.

Finalement, les institutions de prévoyance devraient également être tenues de constituer des réserves pour fluctuations de valeurs de manière à mieux pouvoir faire face à l'avenir aux fluctuations boursières. Une possibilité serait d'obliger les caisses à prévoir un certain pourcentage (par exemple 50%) des placements en guise de réserves pour fluctuations de valeur. Ce n'est qu'une fois ce montant atteint que l'institution de prévoyance se verrait autorisée à promettre à ses assurés de plus amples améliorations de ses prestations. ■

Jürg Hagmann, vice-président USF

Marius Zimmermann, membre du Comité directeur USF